

POLITIQUE SUR LES VOYAGES POUR DES RAISONS MÉDICALES



MINISTÈRE DE LA SANTÉ

2022

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1	ÉNONCÉ DE POLITIQUE	4
SECTION 2	PRINCIPES	4
SECTION 3	APPLICATION	4
SECTION 4	DÉFINITIONS	4
SECTION 5	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	6
SECTION 6	DISPOSITIONS	8-17
	Bénéficiaires de voyage	
	pour des raisons médicales	8
	– Admissibilité aux voyages pour des raisons	
	médicales	8
	– Prestations des bénéficiaires	9
	– Responsabilités des bénéficiaires	10
	– Exclusions et exceptions	11
	Accompagnateurs du bénéficiaire	12
	– Admissibilité des accompagnateurs	
	de bénéficiaires	12
	– Prestations des accompagnateurs	
	de bénéficiaires	12
	– Processus d’approbation	
	des accompagnateurs de bénéficiaires	12
	– Responsabilités des accompagnateurs	
	de bénéficiaires	13
	– Changement d’accompagnateur	14
	Accompagnateurs médicaux	15
	– Admissibilité des accompagnateurs médicaux	15
	– Prestations des accompagnateurs médicaux	15
	Choix de voyage avec un nourrisson	15
	– Admissibilité aux choix de voyage	
	avec un nourrisson	15
	– Processus d’approbation des choix	
	de voyage avec un nourrisson	16
	Rapatriement de dépouille	16
	Appels	17
Section 7	RESPONSABILITÉ	17
Section 8	RESSOURCES FINANCIÈRES	18

Section 9	PRÉROGATIVE DU CABINET	18
Section 10	ÉCHÉANCE	18
Section 11	CONTACT	18
ANNEXE A	ACCORD DE VOYAGE DU BÉNÉFICIAIRE	19
ANNEXE B	ACCORD DE VOYAGE DE L'ACCOMPAGNATEUR DU BÉNÉFICIAIRE	22
ANNEXE C	FORMULAIRE DE DEMANDE D'APPEL	24



1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère de la Santé offre des prestations relatives aux voyages pour des raisons médicales aux bénéficiaires admissibles, qui doivent effectuer un déplacement pour avoir accès aux services de santé essentiels qui ne sont pas offerts dans leur collectivité d'origine.

2.0 PRINCIPES

2.1 La politique et son application reposent sur les principes suivants :

- (a) Les valeurs sociétales inuites, notamment les principes directeurs du *Pijitsirniq* – servir et subvenir aux besoins de la famille ou de la collectivité et d'*Inuuqatigiitsiarniq* – le respect des autres, les rapports avec les autres et la compassion envers les autres, seront reconnues et respectées;
- (b) Toutes les activités du système de santé du Nunavut favorisent une approche qui privilégie l'être humain;
- (c) Les frais de déplacement ne devraient pas constituer un obstacle pour les personnes qui désirent accéder aux services de santé essentiels qu'on ne retrouve pas dans leur collectivité d'origine;
- (d) Le programme de voyages pour des raisons médicales doit être conçu de manière à être juste, compréhensible, facilement accessible et appliqué uniformément sur tout le territoire;
- (e) Le programme de voyages pour des raisons médicales doit être mis en œuvre de manière responsable, viable et pertinente; et
- (f) Le système de santé du Nunavut est favorable au principe de l'accessibilité de la *Loi canadienne sur la santé*.

3.0 PORTÉE OU CHAMP D'APPLICATION

3.1 La présente politique s'applique à tous les bénéficiaires admissibles qui doivent effectuer un déplacement pour avoir accès aux services de santé essentiels en dehors de leur collectivité d'origine. Elle vise également tous les accompagnateurs médicaux et de bénéficiaires approuvés.

4.0 DÉFINITIONS

- 4.1 Adulte – Signifie un résident du Nunavut de 19 ans et plus.
- 4.2 Centres approuvés – S'entend d'un hôpital, d'une clinique, d'un centre de naissances, d'un établissement de santé régional ou d'un centre de réadaptation approuvé par le sous-ministre adjoint aux opérations, fournissant des services de santé qu'on ne retrouve pas dans la collectivité d'origine d'un bénéficiaire.
- 4.3 Enfant – Signifie un résident du Nunavut âgé entre deux 2 et 18 ans.

- 4.4 Bénéficiaire – S’entend d’un résident du Nunavut qui doit effectuer un déplacement pour avoir accès à des services de santé.
- 4.5 Accompagnateur de bénéficiaire – S’entend d’un adulte autorisé à accompagner un bénéficiaire, en vertu de l’article 6.14.
- 4.6 Quote-part – Désigne la partie des frais de voyage pour des raisons médicales qui doit être payée par les bénéficiaires admissibles, y compris tout montant demandé pour les accompagnateurs de bénéficiaires, fixé conformément à la présente politique.
- 4.7 Directeur – S’entend d’un directeur régional des programmes de santé, un directeur régional des établissements de santé, le directeur des services cliniques de l’Hôpital général de Qikiqtani ou leurs représentants.
- 4.8 Directeur des Services à l’enfance et à la famille – S’entend d’un directeur territorial désigné en vertu de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* ou de son représentant.
- 4.9 Directeur général régional – S’entend d’un directeur général régional des services de santé, du directeur général des services de santé d’Iqaluit ou de leurs représentants.
- 4.10 Tuteur – Signifie un parent, un parent d’accueil ou une personne responsable d’un bénéficiaire au sens de la loi.
- 4.11 Services de santé – S’entend des services assurés, au sens de la loi, qu’un praticien du Nunavut juge médicalement nécessaires pour un bénéficiaire.
- 4.12 Nourrisson – S’entend d’un résident du Nunavut âgé de moins de 2 ans.
- 4.13 Législation – Renvoie aux lois suivantes :
- (a) *Loi sur l’assurance-hospitalisation et l’administration des services de santé et des services sociaux;*
 - (b) *Loi sur l’assurance-maladie;*
 - (c) *Loi sur la santé mentale;* et
 - (d) *Loi sur la tutelle.*
- 4.14 Mineur mature – S’entend d’une personne âgée de 16 à 18 ans qui a atteint un niveau suffisant de maturité émotionnelle et intellectuelle pour pouvoir prendre ses propres décisions médicales ou des décisions médicales pour son nourrisson ou son enfant, établi par le praticien du Nunavut qui a recommandé le voyage pour des raisons médicales.
- 4.15 Évacuation médicale – S’entend de l’évacuation par ambulance aérienne d’un bénéficiaire nécessitant des soins médicaux d’urgence hors de sa collectivité.
- 4.16 Accompagnateur – S’entend d’un professionnel de la santé, y compris mais non de façon limitative, un médecin, un infirmier ou un ambulancier sollicité pour procurer des soins professionnels à un bénéficiaire pendant son déplacement.
- 4.17 Voyage pour des raisons médicales – S’entend d’un voyage entre des collectivités du Nunavut ou des centres agréés situés hors du Nunavut, approuvé par un praticien référant du Nunavut pour un bénéficiaire, afin d’obtenir des services de santé essentiels qui ne sont pas offerts dans la collectivité d’origine du bénéficiaire, conformément à la présente politique.

- 4.18 Examineur des Appels relatifs aux voyages pour des raisons médicales – S’entend d’une personne désignée par le sous-ministre pour examiner et rendre des décisions en matière d’appel.
- 4.19 Praticien du Nunavut – S’entend d’une personne autorisée à offrir des services de santé au Nunavut dans le cadre d’un emploi ou d’un contrat avec le gouvernement du Nunavut, notamment les infirmiers, les médecins et les sagefemmes. Aux fins de la présente politique, les praticiens en soins dentaires ne sont pas considérés comme des praticiens au Nunavut.
- 4.20 Tuteur public – S’entend du tuteur public désigné en vertu de la *Loi sur la tutelle publique*.
- 4.21 Résident – Un résident du Nunavut s’entend d’une personne légalement autorisée à être ou à demeurer au Canada, qui élit domicile et est habituellement présente au Nunavut, ce qui exclut les touristes, les personnes de passage et les visiteurs du territoire.
- 4.22 Rapatriement – Désigne le transport de retour par ambulance aérienne d’un bénéficiaire vers le Nunavut, lorsqu’il/elle ne peut voyager à bord d’un vol commercial.
- 4.23 Évacuation médicale planifiée – S’entend du transport planifié par ambulance aérienne d’un bénéficiaire nécessitant des soins médicaux d’urgence hors de la collectivité.

5.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1 Ministre

- (a) Le ministre de la Santé (« le ministre ») est comptable devant le Conseil exécutif de la mise en œuvre de la présente politique.

5.2 Sous-ministre

- (a) Le sous-ministre de la Santé (« le sous-ministre ») est comptable devant le ministre de l’administration de la présente politique.
- (b) Le sous-ministre peut apporter des modifications mineures aux annexes de la présente politique.
- (c) Le sous-ministre est responsable de la sélection des examinateurs des appels relatifs aux voyages pour des raisons médicales.
- (d) Le sous-ministre est chargé de l’examen des décisions des examinateurs des appels relatifs aux voyages pour des raisons médicales et décide en dernière instance de la suite à donner aux appels formés en vertu de cette politique.
- (e) Le sous-ministre peut désigner, outre le directeur, d’autres responsables du ministère de la Santé pour valider les accompagnateurs de bénéficiaires ainsi que les déplacements avec un nourrisson.
- (f) Le sous-ministre peut, à titre exceptionnel, approuver des prestations liées aux voyages pour des raisons médicales raisonnables, autres que celles mentionnées dans la présente politique, s’il estime qu’une telle disposition est essentielle à la santé et au bien-être du bénéficiaire.

5.3 Sous-ministre adjoint, Opérations

- (a) Le sous-ministre adjoint, Opérations est chargé des missions suivantes :
 - i. désigner des centres approuvés aux fins de la présente politique;
 - ii. déterminer le centre approuvé le plus proche pour les services de santé nécessaires et appropriés;
 - iii. approuver les rapatriements; et
 - iv. approuver un deuxième accompagnateur de bénéficiaire dans le cadre d'un voyage pour des raisons médicales.

5.4 Examineur des appels relatifs aux voyages pour des raisons médicales

- (a) Un examineur des appels relatifs aux voyages pour des raisons médicales, désigné par le sous-ministre, est chargé d'examiner et de rendre les décisions sur les appels formés en vertu de cette politique.

5.5 Directeurs généraux régionaux et directeur régional des services de santé d'Iqaluit

- (a) Un directeur général régional et le directeur général des services de santé d'Iqaluit sont responsables des tâches suivantes :
 - i. approuver le voyage d'un accompagnateur de bénéficiaire issu d'une collectivité autre que celle dans laquelle le bénéficiaire réside; et
 - ii. approuver une demande d'accompagnateur médical.

5.6 Directeurs ou autres responsables du ministère de la Santé désignés par le sous-ministre

- (a) Les directeurs ou autres responsables du ministère de la Santé désignés par le sous-ministre sont chargés d'approuver les éléments suivants, conformément à l'article 6 :
 - i. demandes d'accompagnement de bénéficiaires;
 - ii. demandes de voyages avec un nourrisson;
 - iii. demandes de changement d'accompagnateur; et
 - iv. demande de rapatriement de la dépouille d'un bénéficiaire, d'un accompagnateur médical ou d'un accompagnateur de bénéficiaire décédé dans une collectivité autre que celle dans laquelle le bénéficiaire ou l'accompagnateur a récemment résidé.

5.7 Directeur des services à l'enfance et à la famille

- (a) Si le bénéficiaire est sous la tutelle du directeur des services à l'enfance et à la famille, ce dernier est responsable de l'approbation préalable du voyage pour des raisons médicales.

5.8 Tuteur public

- (a) Si le bénéficiaire est sous la garde d'un tuteur public, ce dernier est responsable de l'approbation préalable du voyage pour des raisons médicales.

5.9 Praticiens du Nunavut

(a) Les praticiens du Nunavut :

- i. déterminent les soins dont a besoin un bénéficiaire et réfèrent le bénéficiaire au centre approuvé le plus proche où il pourra recevoir les soins appropriés;
- ii. recommandent qu'un accompagnateur de bénéficiaire accompagne ledit bénéficiaire lors de son voyage, sous réserve de l'approbation du directeur ou de tout autre responsable désigné par le sous-ministre;
- iii. recommandent qu'un deuxième accompagnateur de bénéficiaire ou un accompagnateur médical accompagne un bénéficiaire lors de son voyage pour des raisons médicales, sous réserve de l'approbation du sous-ministre adjoint aux Opérations lorsqu'il s'agit d'un deuxième accompagnateur, ou du directeur général régional lorsqu'il s'agit des accompagnateurs de bénéficiaires;
- iv. autorisent un parent ou un tuteur à voyager avec un nourrisson ou un enfant à titre d'accompagnateur de bénéficiaire, conformément à l'article 6.20;
- v. sont responsables d'approuver une évacuation médicale, sous réserve des conditions d'un accord avec un prestataire de services d'évacuation médicale ou de toute directive du sous-ministre; et
- vi. s'assurent que les documents justificatifs nécessaires pour les demandes d'accompagnateur et d'accompagnement de nourrissons sont transmis à l'autorité compétente pour examen.

5.10 Bénéficiaires

- (a) Un bénéficiaire a la responsabilité d'honorer ses rendez-vous comme recommandé par un praticien du Nunavut et d'assumer les responsabilités décrites à l'article 6.11 et figurant dans le Contrat de voyage du bénéficiaire (Annexe A).

5.11 Accompagnateurs du bénéficiaire

- (a) Un accompagnateur de bénéficiaire doit rester aux côtés du bénéficiaire à toute heure raisonnable et assumer les responsabilités décrites à l'article 6.23 et figurant dans l'accord de voyage de l'accompagnateur de bénéficiaire (Annexe B).

6.0 DISPOSITIONS

BÉNÉFICIAIRES DE VOYAGES POUR DES RAISONS MÉDICALES

Admissibilité aux voyages pour des raisons médicales

- 6.1 L'admissibilité aux prestations liées aux voyages pour des raisons médicales est réservée aux résidents du Nunavut qui doivent effectuer un déplacement

pour avoir accès aux services de santé essentiels qu'on ne retrouve pas dans leur collectivité d'origine et qui répondent aux critères suivants :

- (a) le bénéficiaire doit détenir ou être admissible à une inscription valide au Régime de soins de santé du Nunavut; et
- (b) le voyage se base sur une référence valide d'un praticien du Nunavut et ne peut être reporté jusqu'à ce que le bénéficiaire voyage pour d'autres raisons.

6.2 En cas d'urgence, le gouvernement du Nunavut supportera les frais de transport pour des raisons médicales pour les non-résidents; toutefois, les non-résidents assumeront l'intégralité des frais du transport fourni.

Prestations du bénéficiaire

6.3 Les prestations liées au voyage pour des raisons médicales ne sont autorisées que pour les voyages pour des raisons médicales au Nunavut.

6.4 La ministre de la Santé est un payeur de dernier recours. Les prestations liées aux voyages pour des raisons médicales (planifiés ou évacuations médicales) sont accordés exclusivement aux bénéficiaires qui ne reçoivent pas de prestations liées aux voyages pour des raisons médicales par l'entremise d'un employeur, d'un assureur ou de tout autre programme, notamment en tant que personne à charge. Les bénéficiaires sont tenus de recourir premièrement aux prestations offertes par leur assurance privée ou par leur employeur.

6.5 Sous réserve de toute quote-part fixée par le ministre, les prestations liées au voyage pour des raisons médicales sont les suivantes :

- (a) voyage pour des raisons médicales à destination et en provenance de l'établissement autorisé le plus proche par :
 - i. vol régulier en classe économique;
 - ii. vol affrété s'il représente une solution alternative raisonnable et économique au voyage prévu;
 - iii. transport terrestre lorsqu'il est nécessaire de transférer un bénéficiaire d'un établissement autorisé à un autre;
 - iv. évacuation médicale en cas de besoin pour recevoir des soins d'urgence ou lorsque le bénéficiaire ne peut voyager à bord d'un vol commercial; et
 - v. frais de déplacement d'un bénéficiaire gravement malade ou grièvement blessé de l'arrière-pays jusqu'à l'établissement autorisé le plus proche (sous réserve des dispositions du protocole d'entente entre le ministre de la Santé et le ministre des Services communautaires et gouvernementaux).
- (b) un accompagnateur médical au sens de l'article 6.28; et
- (c) un accompagnateur de bénéficiaire au sens de l'article 6.6.

- 6.6 Un bénéficiaire a droit à un accompagnateur de bénéficiaire si un praticien du Nunavut, en consultation avec le bénéficiaire ou le tuteur, recommande un accompagnateur de bénéficiaire et lorsqu'il répond aux critères suivants :
- (a) le bénéficiaire a besoin du consentement légal du parent ou du tuteur;
 - (b) l'état mental ou physique du bénéficiaire l'empêche de voyager seul;
 - (c) l'accompagnateur de bénéficiaire participera au programme de traitement du bénéficiaire et recevra des instructions sur les procédures médicales/soins infirmiers spécifiques et essentiels à domicile qui ne peuvent être communiquées qu'au bénéficiaire;
 - (d) le bénéficiaire parle uniquement l'inuktitut et doit se rendre dans un établissement autorisé qui n'offre pas de services d'interprétation;
 - (e) le bénéficiaire parle uniquement une langue inuite et est âgé de 65 ans ou plus; ou
 - (f) le bénéficiaire doit effectuer un déplacement pour accoucher hors de sa collectivité d'origine.

6.7 Lorsqu'un bénéficiaire choisit de se rendre dans un établissement autre que l'établissement autorisé le plus proche, les prestations liées au voyage pour des raisons médicales ne sont octroyées qu'à l'établissement le moins coûteux pour le ministère de la Santé, soit l'établissement autorisé le plus proche ou l'autre établissement choisi par le bénéficiaire.

6.8 Un voyage approuvé commence dès l'embarquement sur le premier vol immédiatement avant le rendez-vous du bénéficiaire.

6.9 Lorsque le bénéficiaire est déclaré apte à retourner à son lieu de résidence, le voyage de retour sera prévu pour le premier vol disponible après le dernier rendez-vous, vers la collectivité où il a entrepris son voyage pour des raisons médicales, par le moyen de transport le plus économique possible.

Responsabilités des bénéficiaires

6.10 Les bénéficiaires doivent signer le Contrat de voyage du bénéficiaire figurant à l'Annexe A avant que leur voyage ne soit organisé.

6.11 Au cours d'un voyage pour des raisons médicales, les bénéficiaires ont les responsabilités suivantes :

- (a) donner un préavis raisonnable au centre de santé lorsque le bénéficiaire ne peut plus honorer un rendez-vous préalablement confirmé, sauf en cas d'empêchement pour des raisons médicales ou pour des circonstances indépendantes de sa volonté;
- (b) honorer tous les rendez-vous;
- (c) respecter toutes les instructions données par les praticiens de la santé;
- (d) se présenter à l'enregistrement pour tous les vols, sauf en cas d'empêchement pour des raisons médicales ou pour des circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire;
- (e) respecter les règles du foyer d'accueil ou de l'hôtel;

- (f) s'abstenir de toute consommation ou intoxication par l'alcool, le cannabis ou des drogues illicites; la politique de tolérance zéro s'applique à l'égard de l'intoxication et la consommation de drogues illicites;
- (g) s'abstenir de toute violence verbale ou physique, de tout comportement violent et illicite, notamment des comportements qui causent du mal à autrui ou entraînent des dommages matériels; et
- (h) observer la distanciation physique ainsi qu'une bonne hygiène des mains et respecter les directives des responsables de la santé publique concernant l'utilisation d'équipement de protection individuelle (EPI), au besoin.

6.12 Lorsqu'il est établi qu'un bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses responsabilités conformément au Contrat de voyage du bénéficiaire (Annexe A) et aux dispositions de l'article 6.11, un directeur ou tout autre responsable désigné par le sous-ministre envisagera les mesures suivantes :

- (a) un bénéficiaire peut être considéré comme ne pouvant bénéficier des services d'accompagnateurs existants ou futurs;
- (b) un bénéficiaire peut se voir imputer les coûts associés aux voyages pour des raisons médicales, y compris les rendez-vous manqués;
- (c) un bénéficiaire peut être invité à prendre lui-même les dispositions relatives à son voyage et à assumer ses frais d'hébergement, de repas et de transport terrestre; et/ou
- (d) un bénéficiaire peut être tenu responsable des dommages résultant d'un comportement abusif, violent ou illicite.

Exclusions et exceptions

6.13 Les dispositions nécessaires au voyage pour des raisons médicales et, dans certains cas, les frais d'hébergement, de repas, de transport terrestre, des accompagnateurs de bénéficiaires et de voyage peuvent également être fixés, en totalité ou en partie, par les conditions générales de la couverture d'assurance du bénéficiaire au titre de l'un des programmes d'assurance suivants :

- (a) Programme des Services de santé non assurés;
- (b) Programme de régime de prestations supplémentaires;
- (c) Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs;
- (d) Régime de soins de santé de la fonction publique;
- (e) Régime d'assurance maladie et soins dentaires des employés du gouvernement du Nunavut; et
- (f) Régimes d'assurance privés.

ACCOMPAGNATEURS DE BÉNÉFICIAIRES

Admissibilité des accompagnateurs de bénéficiaires

- 6.14 Une personne est admissible comme accompagnatrice d'un bénéficiaire seulement si elle satisfait à tous les critères suivants :
- (a) la personne est un adulte ou un mineur mature parent ou un tuteur légal du bénéficiaire;
 - (b) si le bénéficiaire est un nourrisson ou un enfant, l'accompagnateur de bénéficiaire peut prendre des décisions médicales pour le bénéficiaire, le cas échéant;
 - (c) la personne accepte et signe le Contrat de voyage de l'accompagnateur de bénéficiaire (Annexe B) et accepte de s'acquitter des responsabilités décrites à l'article 6.23;
 - (d) la personne peut rester avec le bénéficiaire jusqu'à quatre semaines avant de retourner dans sa collectivité d'origine;
 - (e) la personne accepte de participer au programme de traitement du bénéficiaire et de recevoir des instructions sur les procédures médicales/soins infirmiers spécifiques et essentiels à domicile qui ne peuvent être communiquées qu'au bénéficiaire;
 - (f) la personne s'est acquittée des responsabilités énoncées aux articles 6.11 et 6.23 et de celles décrites dans le Contrat de voyage du bénéficiaire (Annexe A) et le Contrat de voyage de l'accompagnateur de bénéficiaire (Annexe B) au cours d'un précédent voyage pour des raisons médicales; et
 - (g) si le bénéficiaire est unilingue et ne parle que l'inuktitut, le particulier peut avoir à parler l'inuktitut et l'anglais pour des services autres que la communication entre le praticien et le patient.

Prestations des accompagnateurs de bénéficiaires

- 6.15 Les prestations accordées aux accompagnateurs de bénéficiaires dans le cadre de voyages pour des raisons médicales comprennent le transport à destination et en provenance de l'établissement autorisé le plus proche par :
- (a) vol régulier en classe économique;
 - (b) vol affrété lorsqu'il représente une solution alternative raisonnable et économique au voyage prévu; et
 - (c) transport terrestre lorsqu'il est nécessaire de transférer un bénéficiaire d'un établissement autorisé à un autre.

Processus d'approbation des accompagnateurs de bénéficiaires

- 6.16 Un praticien du Nunavut doit demander par écrit un accompagnateur de bénéficiaire et s'assurer que l'information suivante figure dans la demande :
- (a) les raisons ou la justification du recours à l'accompagnateur de bénéficiaire; et
 - (b) une indication que le praticien du Nunavut appuie ou non la demande et une explication justifiant sa position en faveur ou non de la demande.

- 6.17 Les praticiens du Nunavut doivent soumettre leurs demandes d'accompagnateur de bénéficiaire au directeur ou à un autre responsable désigné par le sous-ministre, à des fins d'approbation.
- 6.18 Le directeur, ou un autre responsable désigné par le sous-ministre, informera le centre de santé de toute décision concernant la demande d'accompagnateur de bénéficiaire. Le praticien du Nunavut ou le préposé aux voyages notifiera le bénéficiaire ou le tuteur de toute décision concernant la demande d'accompagnateur de bénéficiaire.
- 6.19 Un accompagnateur de bénéficiaire peut être approuvé pour une partie ou pour toute la durée du voyage pour des raisons médicales.
- 6.20 Malgré les dispositions des articles 6.16 à 6.19, un praticien du Nunavut peut approuver une demande d'accompagnateur de bénéficiaire lorsque celle-ci concerne un parent ou un tuteur servant d'accompagnateur pour un nourrisson ou un enfant et que l'accompagnateur répond aux critères d'admissibilité énoncés dans l'article 6.14.
- 6.21 Si la demande concerne un deuxième accompagnateur de bénéficiaire, la demande écrite sera examinée par le directeur ou par un autre responsable désigné par le sous-ministre, puis transmise au sous-ministre adjoint aux opérations à des fins d'approbation. Dans de rares cas, il est possible de bénéficier d'un deuxième accompagnateur, lorsqu'un praticien du Nunavut estime que cela est nécessaire.

Responsabilités des accompagnateurs de bénéficiaires

- 6.22 Les accompagnateurs de bénéficiaires doivent signer le Contrat de voyage de l'accompagnateur figurant à l'Annexe B avant que leur voyage ne soit organisé.
- 6.23 Lorsqu'ils accompagnent un bénéficiaire au cours d'un voyage pour des raisons médicales, les accompagnateurs de bénéficiaire ont les responsabilités suivantes :
- (a) se présenter à l'enregistrement pour tous les vols, sauf en cas d'empêchement pour des raisons médicales ou pour des circonstances indépendantes de la volonté de l'accompagnateur de bénéficiaire;
 - (b) respecter les règles du foyer d'accueil ou de l'hôtel;
 - (c) s'abstenir de toute consommation ou intoxication par l'alcool, le cannabis ou des drogues illicites; la politique de tolérance zéro s'applique à l'égard de l'intoxication et la consommation de drogues illicites;
 - (d) s'abstenir de toute violence verbale ou physique, de tout comportement violent ou illicite, notamment des comportements qui causent du mal à autrui ou entraînent des dommages matériels;

- (e) traiter avec respect le bénéficiaire, les autres voyageurs, les professionnels de la santé, le personnel des foyers d'accueil et des hôtels et le personnel des compagnies aériennes;
- (f) rester avec le bénéficiaire à toute heure raisonnable, y compris partager le même logement et se rendre à tous les rendez-vous;
- (g) si le bénéficiaire se trouve dans un hôpital, être disposé à l'aider à répondre à ses besoins;
- (h) lorsqu'un accompagnateur a été approuvé comme interprète pour les services autres que la communication entre le praticien et le bénéficiaire, l'accompagnateur de bénéficiaire peut être appelé à démontrer ses compétences linguistiques de base dans la langue du bénéficiaire et en anglais;
- (i) rester avec le bénéficiaire pendant un maximum de quatre semaines consécutives;
- (j) être au courant de l'état de santé et de la médication du bénéficiaire; et
- (k) observer la distanciation physique ainsi qu'une bonne hygiène des mains et respecter les directives des responsables de la santé publique concernant l'utilisation d'équipement de protection individuelle (EPI), au besoin.

6.24 Lorsqu'il est établi qu'un accompagnateur de bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses responsabilités conformément au Contrat de voyage de l'accompagnateur de bénéficiaire (Annexe B) et aux dispositions de l'article 6.23, un directeur ou tout autre responsable désigné par le sous-ministre envisagera les mesures suivantes :

- (a) l'accompagnateur d'un bénéficiaire pourrait ne plus être admissible aux services d'accompagnateur;
- (b) Un accompagnateur de bénéficiaire peut se voir imputer les coûts associés aux voyages pour des raisons médicales, y compris les rendez-vous manqués;
- (c) Un accompagnateur de bénéficiaire peut être invité à prendre lui-même les dispositions relatives à son voyage et à supporter ses frais d'hébergement, de repas et de transport terrestre; ou
- (d) Un accompagnateur de bénéficiaire peut être tenu responsable des dommages résultant d'un comportement abusif, violent ou illicite.

Changement d'accompagnateur

6.25 Après quatre semaines de suite à servir comme accompagnateur de bénéficiaire, un accompagnateur de bénéficiaire peut soumettre une demande au directeur ou à tout autre responsable désigné par le sous-ministre, pour retourner à son lieu de résidence, et un nouvel accompagnateur de bénéficiaire pourra être autorisé.

6.26 Un accompagnateur de bénéficiaire peut introduire un appel auprès des examinateurs des appels relatifs aux voyages pour des raisons médicales désignés afin de solliciter le retour à son lieu de résidence avant la fin des quatre semaines durant lesquelles il doit servir d'accompagnateur.

- 6.27 Si l'accompagnateur d'un bénéficiaire ne peut s'acquitter de ses tâches jusqu'à la fin du voyage pour des raisons médicales accordées au bénéficiaire, le bénéficiaire peut déterminer un remplaçant qui sera autorisé à voyager avec lui pour des raisons médicales.

ACCOMPAGNATEURS MÉDICAUX

Critères d'admissibilité d'un accompagnateur médical

- 6.28 Un accompagnateur médical sera fourni en se fondant sur la décision clinique d'un praticien du Nunavut.

Prestations d'accompagnateurs médicaux

- 6.29 Les prestations accordées aux accompagnateurs médicaux dans le cadre des voyages pour des raisons médicales sont les suivantes :
- (a) transport pour des raisons médicales à destination et en provenance de l'établissement autorisé le plus proche par :
 - i. vol régulier en classe économique;
 - ii. vol affrété s'il représente une solution alternative raisonnable et économique au voyage prévu;
 - iii. transport terrestre lorsqu'il est nécessaire de transférer un bénéficiaire d'un établissement autorisé à un autre;
 - iv. évacuation médicale en cas de besoin pour accéder à des soins d'urgence ou spécialisés; et
 - v. frais de déplacement d'un bénéficiaire gravement malade ou grièvement blessé de l'arrière-pays jusqu'à l'établissement autorisé le plus proche (sous réserve des dispositions du protocole d'entente entre le ministère de la Santé et le ministère des Services communautaires et gouvernementaux).
 - (b) hébergement et repas aux tarifs du gouvernement du Nunavut dans des établissements commerciaux approuvés, conformément au Guide d'administration financière du gouvernement du Nunavut; et
 - (c) transport, au besoin, entre la résidence, les établissements agréés, les lieux d'hébergements et les aéroports.

CHOIX DE VOYAGE AVEC UN NOURRISSON

Admissibilité aux choix de voyage avec un nourrisson

- 6.30 Lorsqu'il n'y a aucun risque pour la santé du nourrisson et sous réserve des articles 6.31 à 6.33, le nourrisson peut accompagner un parent ou un tuteur lors d'un voyage pour des raisons médicales, notamment si le bénéficiaire voyage en vue d'un accouchement et est le parent ou le tuteur du nourrisson.
- (a) Un parent ou un tuteur qui voyage comme accompagnateur de bénéficiaire pour un enfant peut se faire accompagner par son nourrisson lors du voyage pour des raisons médicales.

- (b) Lorsque le bénéficiaire et l'accompagnateur se rendent à un rendez-vous, la garde du nourrisson incombe au parent ou au tuteur.

Processus d'approbation des choix de voyage avec un nourrisson

- 6.31 Les praticiens du Nunavut doivent présenter leurs demandes de voyage avec un nourrisson au directeur ou à un autre responsable désigné par le sous-ministre, à des fins d'approbation.
- (a) Les demandes de voyage avec un nourrisson ne seront pas approuvées s'il est prévu que le nourrisson atteigne l'âge de deux ans au cours du voyage pour des raisons médicales.
- 6.32 Une demande de voyage avec un nourrisson doit être soumise par écrit et comporter ce qui suit :
- (a) la confirmation que des dispositions ont été prises pour la garde du nourrisson lorsque le bénéficiaire se rend à des rendez-vous, si nécessaire; et
 - (b) la confirmation du praticien du Nunavut que le traitement médical du bénéficiaire ne présentera aucun risque pour la santé du nourrisson.
- 6.33 Le directeur, ou un autre responsable désigné par le sous-ministre, informera le bénéficiaire ou le tuteur de toute décision concernant la demande de voyage avec un nourrisson.

RAPATRIEMENT DE DÉPOUILLE

- 6.34 Si un bénéficiaire, un accompagnateur de bénéficiaire ou un accompagnateur médical décède pendant un voyage approuvé, les prestations suivantes sont offertes :
- (a) préparation de la dépouille pour se conformer au minimum requis par la réglementation des compagnies aériennes; et
 - (b) le transport de la dépouille vers sa collectivité de résidence au Nunavut par le moyen le plus économique et dans le cercueil le moins coûteux conformément à la réglementation des compagnies aériennes.
 - i. À la demande de la famille et avec l'accord préalable d'un directeur, la dépouille peut être retournée dans une collectivité autre que celle de dernière résidence du défunt, tant que cela n'implique pas de frais supplémentaires pour le ministère de la Santé.
- 6.35 La famille ou la succession de la personne décédée peut choisir de payer les frais de préparation et de transport de la dépouille en plus des prestations prévues aux alinéas (a) et (b) de l'article 6.34 ci-dessus.

APPELS

- 6.36 Un bénéficiaire ou un tuteur et un accompagnateur de bénéficiaire peuvent faire appel d'une décision concernant un voyage pour des raisons médicales, par écrit, en remplissant le formulaire de demande d'appel approuvé figurant à l'Annexe C.
- (a) Le formulaire de demande d'appel contient les coordonnées de l'entité où les demandes d'appel doivent être transmises pour être examinées.
- 6.37 En remplissant le formulaire de demande d'appel, le bénéficiaire, le tuteur ou l'accompagnateur de bénéficiaire doit mentionner ce qui suit :
- (a) la raison ou la condition pour laquelle les prestations liées aux frais de voyage pour des raisons médicales sont demandées;
- (b) la raison pour laquelle un accompagnateur de bénéficiaire a été demandé, le cas échéant;
- (c) le nom du ou des praticiens du Nunavut ou du personnel du ministère ayant participé à la prise de décision concernant le voyage pour des raisons médicales;
- (d) le numéro de carte d'assurance-maladie du Nunavut du bénéficiaire; et
- (e) la raison (c.-à-d. le motif) de l'appel.
- 6.38 Un examinateur des appels relatifs aux voyages pour des raisons médicales examinera l'appel dans un délai de 5 jours ouvrables pour s'assurer qu'il contient l'information nécessaire pour être pris en considération; il prendra ensuite une décision et la communiquera par écrit au bénéficiaire ou au tuteur dans un délai de 10 jours ouvrables si la décision doit être prise dans l'attente d'un voyage pour des raisons médicales; ou dans les 30 jours si le voyage a déjà eu lieu.
- (a) Lorsqu'il transmet une décision écrite au bénéficiaire ou au tuteur, l'examineur des appels relatifs aux voyages pour des raisons médicales doit préciser les raisons qui motivent sa décision.
- 6.39 Un bénéficiaire ou un tuteur et un accompagnateur de bénéficiaire peuvent faire appel d'une décision de l'examineur des appels relatifs aux voyages pour des raisons médicales concernant un voyage, par écrit, auprès du sous-ministre. La décision du sous-ministre est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun autre appel.
- 6.40 Les décisions concernant un deuxième accompagnateur de bénéficiaire sont sans appel.

7.0 RESPONSABILITÉ

- 7.1 Le ministère de la Santé présente un rapport annuel sur l'administration de la présente politique au ministre.

8.0 RESSOURCES FINANCIÈRES

8.1 Les ressources financières nécessaires en vertu de cette politique sont conditionnelles à l'approbation par l'Assemblée législative et à la disponibilité des fonds dans le budget concerné.

9.0 PRÉROGATIVE DU CABINET

9.1 La présente politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures en ce qui concerne les services de santé non assurés autres que ceux prévus par les dispositions de ladite politique.

10.0 DISPOSITION DE TEMPORISATION

10.1 La présente politique expire le 31 mars 2024.

11.0 CONTACT

Bureau des voyages pour des raisons médicales
P.O. Box 1000, Stn. 1037
Iqaluit, NU X0A 0H0
Ligne sans frais : 1-866-371-3305
Téléphone : 1-867-975-5759
Télécopieur : 1-867-975-5964



Ministère de la santé
Accord de voyage du bénéficiaire

**Le présent Contrat doit être signé avant la réception
de toute disposition relative au voyage**

Responsabilités des bénéficiaires

- Vous devez honorer tous les rendez-vous prévus et arriver à l'heure à tous vos rendez-vous.
- Vous devez donner un préavis raisonnable au centre de santé lorsque vous ne pouvez plus honorer un rendez-vous, sauf en cas d'empêchement pour des raisons médicales ou des circonstances indépendantes de votre volonté.
- Vous devez suivre toutes les instructions données par votre médecin ou vos infirmiers. Par exemple : être à jeun ou prendre des médicaments spécifiques avant des examens médicaux.
- Vous devez vous présenter à l'aéroport au moins une heure avant le départ de votre vol. Vous devez être à la porte d'embarquement au moins 30 minutes avant l'embarquement. Vous ne devez en aucun cas manquer votre vol pour une raison non médicale qui soit dépendante de votre volonté.
- Vous êtes tenu de respecter les règles du foyer d'accueil ou de l'hôtel.
- Vous devez vous abstenir de toute consommation ou intoxication par l'alcool, le cannabis ou des drogues illicites, ou de toute violence verbale ou physique, de tout comportement violent ou illicite, notamment des comportements qui causent du mal à autrui ou entraînent des dommages matériels. La politique de **tolérance zéro** s'applique à l'égard de l'intoxication, de la consommation de drogues illicites et de comportements illicites ou abusifs.
- Vous devez voyager avec votre carte d'assurance-maladie valide du Nunavut et une pièce d'identité valide avec photo délivrée par le gouvernement.
- Les frais d'excédent de bagages sont à votre charge.
- Tous les frais associés aux compagnons non autorisés (non approuvés en vertu de la politique sur les voyages pour des raisons médicales) sont à votre charge.
- Vous devez traiter avec respect les autres voyageurs, notamment l'accompagnateur ou les accompagnateurs, les professionnels de la santé, le personnel des foyers d'accueil et des hôtels, et le personnel des compagnies aériennes. Les bénéficiaires coupables de violence (verbale ou physique) envers autrui peuvent être invités à organiser eux-mêmes leur voyage et à en assumer

les coûts, ou se voir facturer par le ministère de la Santé une partie ou la totalité des frais associés au voyage pour des raisons médicales.

- Vous devez observer la distanciation physique ainsi qu'une bonne hygiène des mains et respecter les directives des responsables de la santé publique concernant l'utilisation d'équipement de protection individuelle (EPI), au besoin.

Contrat

1. Je comprends et j'accepte mes responsabilités, telles que susmentionnées.
Paraphe du bénéficiaire _____
2. Je comprends que si je n'assume pas toutes mes responsabilités en tant que bénéficiaire, je pourrais devoir prendre moi-même les dispositions relatives à mon voyage et assumer les frais d'hébergement, de repas et de transport terrestre, ou le ministère de la Santé pourrait me facturer la totalité ou une partie des dépenses réelles de ce voyage pour des raisons médicales.
Paraphe du bénéficiaire _____
3. Je comprends que si je n'assume pas toutes mes responsabilités en tant que bénéficiaire et que si je manque un vol pour des raisons dépendantes de ma volonté, je peux être tenu de réserver à nouveau et d'assumer les coûts liés à l'organisation du voyage, ou je peux recevoir une facture de la part du ministère de la Santé pour tout vol supplémentaire ou d'autres frais pouvant résulter de ce vol manqué lorsque le ministère de la Santé a pris en charge les frais pour le vol supplémentaire.
Paraphe du bénéficiaire _____
4. Je comprends que si je manque un rendez-vous sans préavis raisonnable, sauf si cela est dû à des raisons médicales ou en raison de circonstances indépendantes de ma volonté, je pourrais assumer tous les frais pour le rendez-vous manqué.
Paraphe du bénéficiaire _____
5. Je sais qu'il est possible que je reçoive une facture pour tout dommage résultant d'un comportement abusif, violent ou illégal.
Paraphe du bénéficiaire _____
6. La politique sur les voyages pour des raisons médicales et les procédures de voyage m'ont été expliquées et j'ai reçu des coordonnées au cas où j'aurais besoin d'aide pendant mon voyage.
Paraphe du bénéficiaire _____

Signature du bénéficiaire	Nom en caractères d'imprimerie	Date
---------------------------	--------------------------------	------

Signature du représentant du centre de santé communautaire du GN	Nom en caractères d'imprimerie	Date
---	--------------------------------	------

Le bénéficiaire doit conserver un exemplaire de ce formulaire et un autre doit être versé à son dossier.



Ministère de la santé
Accord de voyage de l'accompagnateur du bénéficiaire
Le présent Contrat doit être signé avant la réception
de toute disposition relative au voyage

Responsabilités des accompagnateurs de bénéficiaires

- Vous devez avoir au moins 19 ans, être le tuteur du bénéficiaire ou un parent mineur mûr.
- Vous devez vous présenter à l'aéroport au moins une heure avant le départ de votre vol. Vous devez être à la porte d'embarquement au moins 30 minutes avant l'embarquement. Vous ne devez en aucun cas manquer votre vol pour une raison non médicale qui soit dépendante de votre volonté.
- Vous devez voyager avec votre carte d'assurance-maladie valide du Nunavut et une pièce d'identité valide avec photo délivrée par le gouvernement.
- Vous êtes tenu de respecter les règles du foyer d'accueil ou de l'hôtel.
- Vous devez vous abstenir de toute consommation ou intoxication par l'alcool, le cannabis ou des drogues illicites, ou de toute violence verbale ou physique, de tout comportement violent ou illicite, notamment des comportements qui causent du mal à autrui ou entraînent des dommages matériels. La politique de **tolérance zéro** s'applique à l'égard de l'intoxication, de la consommation de drogues illicites et de comportements illicites ou abusifs.
- Vous devez rester avec le bénéficiaire à toute heure raisonnable, et entre autres partager le même logement et vous rendre à tous les rendez-vous. Vous devez arriver à l'heure pour tous les rendez-vous. Si le bénéficiaire se trouve dans un hôpital, vous devez être disposé à l'aider à répondre à ses besoins.
- Si le bénéficiaire est unilingue, vous pouvez être appelé à interpréter de la langue du bénéficiaire vers l'anglais pour des services autres que la communication entre le praticien et le bénéficiaire. Il vous sera demandé de faire la démonstration de compétences linguistiques de base, aussi bien dans la langue du bénéficiaire qu'en anglais, auprès de la personne présentant cet accord.
- Vous devez pouvoir rester avec le bénéficiaire jusqu'à quatre (4) semaines.
- Vous devez pouvoir comprendre la condition et les médicaments du bénéficiaire et lui venir en aide en cas de besoin.
- Tous les frais associés aux compagnons non autorisés (non approuvés en vertu de la politique sur les voyages pour des raisons médicales) sont à votre charge.

- Vous devez traiter avec respect le bénéficiaire, les autres voyageurs, les professionnels de la santé, le personnel des foyers et des hôtels et le personnel des compagnies aériennes. Les accompagnateurs de bénéficiaires coupables de violence (verbale ou physique) envers autrui peuvent être invités à organiser eux-mêmes leur voyage et à en assumer les coûts, ou se voir facturer par le ministère de la Santé une partie ou la totalité des frais associés au voyage pour des raisons médicales.
- Vous devez observer la distanciation physique ainsi qu’une bonne hygiène des mains et respecter les directives des responsables de la santé publique concernant l’utilisation d’équipement de protection individuelle (EPI), au besoin.

Contrat

1. Je comprends et j’accepte mes responsabilités, telles que susmentionnées.
Paraphe de l’accompagnateur _____
2. Je comprends que si je n’assume pas toutes mes responsabilités en tant qu’accompagnateur de bénéficiaire, je pourrais devoir prendre moi-même les dispositions relatives à mon voyage et assumer les frais d’hébergement, de repas et de transport terrestre, ou le ministère de la Santé pourrait me facturer la totalité ou une partie des dépenses réelles de ce voyage pour des raisons médicales, et je peux ne pas être admissible pour servir d’accompagnateur à l’avenir.
Paraphe de l’accompagnateur _____
3. Je comprends que si je n’assume pas toutes mes responsabilités en tant que bénéficiaire et que si je manque un vol pour des raisons dépendantes de ma volonté, je peux être tenu de réserver à nouveau et d’assumer les coûts liés à l’organisation du voyage, ou je peux recevoir une facture de la part du ministère de la Santé pour tout vol supplémentaire ou d’autres frais pouvant résulter de ce vol manqué lorsque le ministère de la Santé a pris en charge les frais pour le vol supplémentaire.
Paraphe de l’accompagnateur _____
4. Je sais qu’il est possible que je reçoive une facture pour tout dommage résultant d’un comportement abusif, violent ou illégal.
Paraphe de l’accompagnateur _____
5. La politique sur les voyages pour des raisons médicales et les procédures de voyage m’ont été expliquées et j’ai reçu des coordonnées au cas où j’aurais besoin d’aide pendant mon voyage. **Paraphe de l’accompagnateur _____**

Signature de l’accompagnateur	Nom en caractères d’imprimerie	Date
-------------------------------	--------------------------------	------

Signature du représentant du centre de santé communautaire du GN	Nom en caractères d’imprimerie	Date
--	--------------------------------	------

L’accompagnateur doit conserver un exemplaire de ce formulaire et un autre doit être versé à son dossier.



MINISTÈRE DE LA SANTÉ
Politique sur les voyages pour des raisons médicales – Annexe C

Ministère de la santé
Formulaire de demande d'appel

Renseignements fournis par le bénéficiaire, le tuteur ou l'accompagnateur de bénéficiaire à qui une prestation de voyage a été refusée ou qui sollicite des avantages spéciaux :

Nom du bénéficiaire : _____ Date de naissance : _____
Numéro du professionnel de la santé : _____ Collectivité et numéro de téléphone : _____
Date de la demande : _____ Date(s) de rendez-vous : _____
Date de réservation du rendez-vous : _____
Raison du refus : _____

Nom de la personne ou du bureau qui a rejeté la demande, si connu :

Cet appel doit préciser la raison ou la condition pour laquelle la prestation a été demandée.

Le présent appel vise à informer le ministère de la Santé de mon intention de faire appel d'une décision concernant les prestations liées à un voyage pour bénéficier d'un service de santé. Je fais appel de la décision pour les raisons suivantes :

Joindre des pages supplémentaires au besoin.

Signature du bénéficiaire, du tuteur ou de l'accompagnateur de bénéficiaire.

Numéro de contact

Envoyez les demandes d'appel remplies par courriel à l'adresse : medicaltravelappeals@gov.nu.ca

À remplir par l'examineur des appels relatifs aux voyages pour des raisons médicales :

Motifs de la décision :

Approuvé Rejeté

Signature

Date

Au cas où cet appel est rejeté, un autre appel peut être transmis au sous-ministre de la Santé.